

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1912**

présenté par

M. Barrot, rapporteur thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 20

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Les règles d'affectation aux plans d'épargne retraite des rétrocessions de commissions perçues au titre de leur gestion financière sont fixées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de généraliser une pratique vertueuse d'encadrement des frais financiers, d'ores et déjà applicable pour les PERP (article R. 144-21 du code des assurances).

Afin que les gestionnaires d'actifs ou les entreprises d'assurance recourent davantage à des fonds à faibles frais de gestion - notamment les fonds indiciels, ou ETF -, il convient de prévoir que le décret d'application du nouveau PER fixe les conditions d'affectation des rétrocessions de commissions perçus sur de tels fonds non au gestionnaire d'actifs ou à l'entreprise d'assurance mais au plan d'épargne retraite, donc à son titulaire. Ainsi, les gestionnaires d'actifs ou les assureurs ne seront pas incités à recourir à des fonds pratiquant de plus importants frais de gestion, et donc susceptibles de verser des rétrocommissions plus importantes.